

Ce que je veux faire remarquer, c'est que nous avons ici deux cas où la réglementation empêche de communiquer de l'information au public, et notamment aux députés qui doivent être en mesure de juger si les décisions prises par des fonctionnaires servent au mieux les intérêts du Canada dans son ensemble. Le gouvernement actuel nous a servi de beaux discours sur la transparence et la loi sur le libre accès à l'information, ainsi que sur son désir de ne rien cacher. Je pense qu'il devrait commencer à prêcher par l'exemple dans ce cas-ci en nous expliquant . . .

Une voix: C'est contraire à la loi.

M. Herbert: C'est peut-être contraire à la loi, mais le gouvernement a le pouvoir de modifier la loi s'il le désire et de modifier les règlements de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, s'il y a lieu, afin que nous puissions juger si les mesures que j'ai énumérées tout à l'heure, soit la fermeture d'une usine à Montréal et certaines prises de contrôle dans d'autres régions du pays, servent vraiment au mieux les intérêts des Canadiens.

L'hon. Michael Wilson (ministre d'État chargé du Commerce international): Monsieur l'Orateur, le député a proposé:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les accords, lettres, notes et autres documents relatifs à l'obligation imposée par l'Agence d'examen de l'investissement étranger à la société Tate and Lyall Limited de réduire sa participation dans la société Redpath Sugar Limited.

Lorsque cette motion a été proposée à la Chambre le 7 novembre 1979, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Kilgour) a informé la Chambre en mon nom que l'Agence d'examen de l'investissement étranger avait été avisée par son conseiller juridique en chef que les documents en question étaient jugés confidentiels aux termes de l'article 14 de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. C'est pourquoi le député fut invité à retirer sa motion, mais il ne l'a pas fait.

Je m'étonne que le député demande au gouvernement d'enfreindre les dispositions d'une loi qui a été adoptée par le Parlement. L'article 14 de la loi en question est très explicite. Je vous en donne lecture:

Sont privilégiés, sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée obtenus par le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi et nul ne doit sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, communiquer de tels renseignements à une personne qui n'y a pas légalement droit, ni permettre qu'ils lui soient communiqués, ni permettre à une personne qui n'y a pas légalement droit de les examiner ou d'y avoir accès.

On a intentionnellement ajouté cet article à la loi sur l'examen des investissements étrangers pour sauvegarder les intérêts commerciaux des investisseurs qui sont obligés en vertu de la loi de soumettre à un examen leurs propositions d'investissement. Au moment où un investisseur dépose un avis décrivant ses intentions ainsi qu'au cours des entretiens qui sont susceptibles d'avoir lieu par la suite, il révèle ordinairement sinon invariablement au gouvernement par le biais de l'agence un bon nombre de renseignements très confidentiels concernant ses projets et ses intentions relativement à l'investissement qu'il se propose de faire. Il est donc en droit de compter que ces renseignements ne seront pas divulgués, pré-

L'investissement étranger

maturément du moins, à d'autres personnes et en particulier à des concurrents éventuels.

En vertu de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, le gouvernement doit de toute nécessité demander et obtenir des quantités de renseignements concernant l'investisseur et ses projets, la maison mère dont il dépend le cas échéant, et les autres filiales, de façon à procéder, comme la loi l'exige, à une évaluation qui soit utile aux Canadiens. Le gouvernement aurait tort d'escompter que les investisseurs lui fourniraient une bonne partie de ces renseignements sans la protection qu'offre l'article 14 de la loi, et il ne pourrait pas bien administrer la loi sans ces renseignements.

L'article 14 de la loi poursuit:

Tous renseignements qu'obtiennent sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi peuvent,

a) sur demande écrite adressée à l'Agence ou par la personne que visent ces renseignements ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise ou l'entreprise nouvelle que visent ces renseignements, ou en leur nom, être communiqués à toute personne ou autorité nommément désignée dans la demande, ou

b) à toute fin se rattachant à l'application de la présente loi, être communiqués à un ministre de la Couronne du chef de toute province ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef de ladite province.

En d'autres termes, le ministre ne peut divulguer des informations confidentielles concernant un investisseur, si ce n'est dans le cadre de l'application de la loi, qu'avec l'autorisation expresse et écrite de la personne de qui émanent ces informations.

Nous avons demandé à la société concernée de nous donner cette autorisation, mais elle a refusé, et je le comprends parfaitement. Les documents dont il est question dans cette motion contiennent, entre autres choses, des informations hautement confidentielles relatives à la situation financière de la Redpath Sugar Limited et de la société-mère Tate and Lyle. Ces sociétés ont fait part de ces informations au gouvernement sous le sceau du secret. Elles ne les ont pas rendues publiques et il est tout à fait compréhensible qu'elles ne souhaitent pas les voir publier maintenant.

Cette obligation de respecter le secret est particulièrement frustrante pour ceux qui ont la tâche d'appliquer la loi sur l'examen de l'investissement étranger et ce, depuis son adoption. Je peux dire à la Chambre qu'elle m'a causé ainsi qu'à mes collègues beaucoup de souci et c'est pourquoi nous procédons ainsi dans ces examens. C'est une des questions que nous avons demandé aux fonctionnaires d'examiner quand nous avons entrepris une révision administrative de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, laquelle révision devrait bientôt être terminée et les résultats annoncés sous peu.

● (1720)

De même, nous avons demandé qu'un comité spécial de la Chambre soit chargé d'examiner cette question-là. On peut retrouver cette proposition dans le *Feuilleton* du 5 novembre où est énoncé le mandat que l'on pourrait confier à ce comité. Mais en attendant que la loi soit modifiée, je dois m'en tenir aux dispositions actuelles.